

## Fin de la majoration de 25 % sur les revenus professionnels européens

Actualités BOFiP du 26 janvier 2015

Les revenus professionnels de source européenne imposables à l'impôt sur le revenu en France, ou exonérés mais pris en compte pour le calcul du taux effectif, peuvent éviter la majoration de 25 % du bénéfice imposable (CGI art. 158, 7-1° ; voir RF 1058, § 41).

Ainsi, pour les revenus provenant d'un État de l'UE, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (BOFiP-DJC-OA-20-30-10-10-§ 460-26/01/2015), les professionnels peuvent :

- faire appel à un professionnel de l'expertise comptable afin de bénéficier du visa fiscal ou à un certificateur à l'étranger, sous réserve qu'il soit conventionné à ce titre (BOFiP-IR-BASE-10-10-20-§ 135-26/01/2015) ;
- adhérer, selon la nature de leur activité exercée à l'étranger, soit à un centre de gestion agréé au titre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole exercée à l'étranger, soit à une association agréée si leur activité exercée à l'étranger est conforme à la notion de profession libérale définie par la directive européenne 2005/36/CE.

Lorsque l'activité à l'étranger est exercée dans le cadre d'un groupement ou d'une société de personnes ou assimilés, l'adhésion doit être effectuée par ce groupement ou cette société, même s'il s'agit d'une société ou d'un groupement de droit étranger.

Pour ces revenus, le contrôle de la déclaration de résultats à réaliser par le professionnel de l'expertise comptable, en vue de la délivrance du visa fiscal, ou par l'organisme de gestion s'entend d'un contrôle formel de la déclaration 2047 des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France (BOFiP-DJC-OA-20-10-20-20-§ 310-26/01/2015 ; BOFiP-DJC-EXPC-20-40-10-§ 85-26/01/2015).